

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable et
des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-2182 du 24 août 2015
relatif à la réhabilitation du site de SANOFI CHIMIE
sis 143, avenue Gaston Roussel à Romainville

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2003 réglementant les activités de la société SANOFI CHIMIE pour son établissement situé au 143, avenue Gaston Roussel, 93220 Romainville ;

VU les courriers de SANOFI CHIMIE notifiant la cessation partielle de ses activités sur les zones Sud, Nord et Ouest du site des 11 septembre 2012 (cessation zone ouest) et 18 décembre 2013 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant datée de janvier 2014 par laquelle la société FAREVA informe reprendre l'exploitation des installations et activités restant en fonctionnement sur la zone Est du site ;

VU le plan de gestion du site réalisé par la société ENVIRON daté de juillet 2014, transmis par courrier de SANOFI CHIMIE du 22 juillet 2014 (numéro de projet FR11AVE1193, numéro de rapport 12ERE14009) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2015 proposant d'encadrer les travaux de réhabilitation du site par arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'avis favorable du 15 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant le 3 août 2015 conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI CHIMIE a exercé sur un terrain situé au 143, avenue Gaston Roussel, sur la commune de Romainville, des activités pharmaceutiques soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que le préfet a acté le 26 mars 2014 que FAREVA a succédé à SANOFI CHIMIE, depuis le 1^{er} janvier 2014, pour l'exploitation d'ICPE sur une partie de son site ;

CONSIDÉRANT que la société SANOFI CHIMIE a cessé définitivement l'exploitation de ses activités sur les zones Nord (hors Pomarola), Ouest et Sud du site et est le dernier exploitant de ces zones au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le type d'usage futur retenu pour ces zones est, en application de l'article R. 512-39-5 du code de l'environnement, un usage comparable à celui de la dernière période d'activité, soit un usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT que les études et rapports susvisés, en particulier le plan de gestion réalisé par la société ENVIRON pour le compte de la société SANOFI CHIMIE daté de juillet 2014, ont mis en évidence des impacts significatifs dans la zone Nord-Ouest issus des activités exploitées sur le site, notamment en BTEX, en solvants chlorés, dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion susvisé propose, au niveau de la zone Nord-Ouest la mise en œuvre de travaux de dépollution visant à rendre compatible l'état des milieux avec un usage futur de type « industriel », la réalisation d'une analyse des risques sanitaires résiduels (ARR) après travaux permettant d'attester de la compatibilité sanitaire de la zone à réhabiliter avec le type d'usage susvisé et la mise en œuvre de mesures de surveillance pendant et à l'issue des travaux ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion susvisé permet l'usage de type industriel ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société SANOFI CHIMIE, afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

En application des articles L. 512-20, R. 512-31 et R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – CONDITIONS GÉNÉRALES

La société **SANOFI CHIMIE**, dont le siège social est situé au 9, rue du président Salvador Allende, 94250 Gentilly, est tenue, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées exploitées dans la zone Nord-Ouest de son ancien centre de production, sise sur la commune de ROMAINVILLE et représentée sur le plan figurant en annexe I, dénommée ci-après « le site », de remettre en état ce site et de se conformer notamment aux prescriptions du présent arrêté pour ce faire.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

CHAPITRE 2.1 – MESURES DE GESTION RETENUES A MINIMA

Les travaux engagés au titre du présent arrêté ont pour objet de rendre compatible le site a minima avec un usage de type « **industriel** ».

Les mesures de gestion à mettre en œuvre dans ce cadre sont conformes aux dispositions décrites en particulier dans le plan de gestion établi par ENVIRON en juillet 2014, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Ces mesures de gestion concernent la *Zone Nord-Ouest* (identifiée sur le plan en annexe I) qui comprend les zones *des remblais nord-ouest*, P2 « Genevoix » et P3 « Chenil ». Elles consistent notamment en les opérations suivantes :

– **Zone des remblais nord-ouest : retrait des sources sols**

Excavation et tri des matériaux impactés entre 0 et 5 m de profondeur.

Réutilisation comme remblais sur site des matériaux présentant des concentrations en solvants chlorés compatibles avec l'usage retenu.

Traitement sur site, de préférence, des matériaux impactés en polluants volatils (chaulage, destructuration par trommel avec extraction sous vide ou par action mécanique sous tente, le cas échéant traitement chimique) avec traitement des gaz extraits. Évacuation hors site des matériaux présentant des concentrations non compatibles avec l'usage retenu.

– **Zone P2 « Genevoix » : retrait des sources sols et traitement de finition en fond de fouille**

Excavation, tri et traitement sur site, dans les mêmes conditions que les sols de surface de la *Zone des remblais nord-ouest*, jusqu'à 11/12 m de profondeur.

Un traitement du fond de fouille, par malaxage des terres avec ajout de persulfate de sodium et de peroxyde de calcium, est mis en œuvre pour abattre les concentrations résiduelles en BTEX et solvants chlorés.

– **Zone P3 « Chenil » : retrait des sources sols et traitement de finition en fond de fouille**

Excavation, tri et traitement sur site, dans les mêmes conditions que les sols de surface de la *Zone des remblais nord-ouest*.

Un traitement du fond de fouille est mis en œuvre pour abattre les concentrations résiduelles en BTEX et solvants chlorés (mélange fer/source de carbone). Le traitement de la zone saturée et de la nappe en aval de la zone excavée est réalisé par injection de lactate de sodium et d'huile émulsifiée.

Les sols superficiels impactés par des métaux sont par ailleurs recouverts (surface étanche ou couche de terre végétale).

Les techniques ci-dessus sont données à titre indicatif. D'autres solutions pourront être envisagées et mises en œuvre après accord de l'inspection des installations classées, en particulier si les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion susvisé et le présent arrêté ne sont pas atteints.

Les sols superficiels impactés par des métaux sont par ailleurs recouverts (surface étanche ou couche de terre végétale).

Les techniques ci-dessus sont données à titre indicatif. D'autres solutions plus efficaces pourront être envisagées et mises en œuvre après accord de l'inspection des installations classées, en particulier si les objectifs de réhabilitation définis dans le plan de gestion susvisé et le présent arrêté ne sont pas atteints.

CHAPITRE 2.2 – PRINCIPES DE GESTION

2.2.1 Généralités

Les travaux de dépollution doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque, tant sur le plan environnemental que sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution,
- d'incendie ou d'explosion,
- de stabilité des bâtiments situés à proximité des zones d'excavation.

2.2.2 Travaux d'excavation – Gestion des terres excavées

Toutes dispositions sont prises pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition des terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les terres excavées font systématiquement l'objet d'un contrôle de leur teneur a minima en COHV. L'exploitant met en place un programme d'échantillonnages et d'analyses adapté à cet effet.

Les terres excavées sont triées puis réutilisées sur site le cas échéant après traitement sur site, ou, si elles ne peuvent être réutilisées sur place malgré le traitement, envoyées dans des filières de traitement/élimination/recyclage *ad hoc*.

Les terres réutilisées sur site doivent être identifiées et cartographiées et l'absence de risque doit être démontrée.

2.2.3 : Gestion des effluents atmosphériques

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CHANTIER DE DÉPOLLUTION

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

Les véhicules ne doivent de plus pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Les engins de chantier ne peuvent fonctionner que du lundi au vendredi de 07 h 00 à 19 h 00, sauf cas exceptionnel.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement doit être signalé au préfet dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – SUIVI DES TRAVAUX

CHAPITRE 4.1 – GÉNÉRALITÉS

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'études compétent sur la problématique « sites et sols pollués » et indépendant des entreprises chargés de la réalisation des travaux. Un suivi des opérations est réalisé. Les écarts détectés font l'objet d'actions correctives. Le rapport de fin de travaux prévu à l'article 6 du présent arrêté en fait état.

Une surveillance adaptée est mise en place pendant et après les travaux afin notamment de s'assurer :

- de l'absence d'impact significatif de ces derniers vis-à-vis des tiers,
- de l'efficacité des mesures de gestion engagées.

À cet effet, des réseaux de surveillance sont mis en place. Ils sont dimensionnés a minima de façon à permettre l'atteinte des objectifs listés ci-dessus.

CHAPITRE 4.2 – SURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX

Le bon déroulement du processus de réhabilitation du site fait l'objet d'un suivi régulier comprenant *a minima* les éléments suivants :

Système / milieu	Description	Mesures de terrains	Analyses laboratoires	Fréquence de suivi ¹	Mentions obligatoires dans les fiches de prélèvement / documents à joindre
Eaux souterraines (nappe perchée) objectif : suivi de l'efficacité du traitement des sols et de la nappe perchée	Zone nord-ouest	Piézométrie (esquisse piézométrique à établir à chaque campagne), épaisseur de flottants (si présence), paramètres pH, O2, température, conductivité,...		1 campagne avant démarrage du traitement des sols et de la nappe perchée, puis semestrielle jusqu'à la fin du traitement	Présence ou non de flottants
		Prélèvements caux (souterraines)	métaux, BTEX, COHV, méthane, éthane, éthylène, acétone alcool isopropylique et		Profondeur de prélèvement, temps de purge, volume purgé, ... / Coupes géologiques et techniques des ouvrages
Eaux souterraines (nappe éocène) objectif : suivi de l'efficacité du traitement des sols et de la nappe perchée	Zone nord-ouest	Piézométrie (esquisse piézométrique à établir à chaque campagne), épaisseur de flottants (si présence), paramètres pH, O2, température, conductivité, ...		1 campagne avant démarrage du traitement des sols et de la nappe perchée, puis semestrielle jusqu'à la fin du traitement	Présence ou non de flottants
		Prélèvements eaux (souterraines)	métaux, BTEX, COHV, méthane, éthane, éthylène, acétone alcool isopropylique et		Profondeur de prélèvement, temps de purge, volume purgé, ... / Coupes géologiques et techniques des ouvrages
Tente(s) de confinement (le cas échéant)	1 point dans chaque tente	Balise de mesure en continu des COV	COV totaux	En continu	Reporting mensuel
Chantier – Air extérieur	4 points en limite du site + 1 point de contrôle témoin hors de toute influence du site	Prélèvements air ambiant extérieur (à minima 1 passif)	COHV	1 campagne avant travaux puis semestrielle	Vitesse et direction du vent, données météorologiques, ... / Protocole de prélèvement
		COV (PID)		Mensuelle	
Traitement de l'air (issu du trommel ou de l'excavation sous tente)	Entrée et sortie des filtres charbon actif			Mensuelle	
	Entrée et sortie du dispositif de filtration constitué des deux filtres charbon actif placés en série	Prélèvements gaz	COHV+ BTEX	Mensuelle	

¹ Avec l'accord de l'inspection des installations classées, la périodicité des mesures de contrôle peut être adaptée en fonction de l'évolution des résultats observés et des phases de chantier.

CHAPITRE 4.3 – SURVEILLANCE POST-TRAVAUX

Gaz du sol

Post-travaux, 3 campagnes trimestrielles de surveillance de la qualité des gaz du sol sont effectuées sur site et hors site afin de confirmer l'efficacité des mesures de gestion sur site. En fonction des résultats obtenus, SANOFI CHIMIE pourra proposer, en le justifiant auprès de l'inspection, une modification de la fréquence de cette surveillance.

Eaux souterraines

Une surveillance semestrielle des eaux souterraines (nappe perchée et éocène) est réalisée sur l'ensemble du site et hors site pendant une période de 4 ans. Un bilan quadriennal de l'évolution des résultats ainsi collectés est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan statue notamment sur les suites à donner (reconduction ou non de la surveillance, aménagement à apporter...).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DU SUIVI

CHAPITRE 5.1 – GÉNÉRALITÉS

Les têtes des ouvrages de suivi (piézais et piézomètres) et des puits d'injection de réactifs dans la nappe perchée sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par les véhicules). Lorsque le suivi, ou le traitement auquel ils participent n'est plus nécessaire, ils sont comblés dans les règles de l'art.

Chaque piézomètre est nivelé et dispose d'un code BSS.

CHAPITRE 5.2 – ANALYSES

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire/organisme agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur. Les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison aisée entre les différents résultats obtenus et ainsi de suivre de façon pertinente les évolutions éventuelles. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant doit en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Des blancs de transport sont systématiquement associés aux prélèvements de gaz.

CHAPITRE 5.3 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant a minima les points suivants :

- le responsable (opérateur, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement,
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons,
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses,
- la date de réception des échantillons par le laboratoire,
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse,
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses,
- les valeurs de référence en vigueur : arrêté de déversement du gestionnaire de réseau le cas échéant, arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (eaux souterraines), etc.
- les résultats des mesures de terrain réalisées à l'occasion du prélèvement (fiches de prélèvement),
- la localisation des prélèvements (plan de localisation des ouvrages constituant les réseaux de surveillance, etc.).

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, de courbes, et sont accompagnées de commentaires sur les dépassements et l'évolution des concentrations. La dégradation (ou atténuation naturelle) des polluants (notamment les COHV) est prise en compte.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DES TRAVAUX

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 2 « mise en œuvre du plan de gestion » du présent arrêté, et dans un délai maximum de 6 mois à compter de leur arrêt, la société SANOFI CHIMIE justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que de leur efficacité en matière notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et l'usage futur retenu, à savoir un usage « industriel ».

A cet effet, la société SANOFI CHIMIE transmet au préfet un rapport final de fin de travaux comprenant *a minima* :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés, y compris les opérations déjà menées sur le site,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion et le présent arrêté (comportant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs *ad hoc*) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement recherchés par le plan de gestion,

- en particulier, un bilan du traitement de la nappe perchée, et des concentrations résiduelle dans la nappe de l'éocène
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. S'il s'avère que l'état résiduel du site n'est pas acceptable au regard de l'usage retenu, tant au plan sanitaire qu'environnemental, le plan de gestion est modifié en fonction,
- une cartographie des pollutions résiduelles sur site (reprenant *a minima* les polluants traceurs des risques sanitaires), laquelle est comparée à une cartographie des pollutions initiales
- une justification de l'acceptabilité des travaux réalisés au regard des dispositions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. S'il s'avère que l'état résiduel du site n'est pas acceptable au regard de l'usage retenu, tant au plan sanitaire qu'environnemental, le plan de gestion est modifié en fonction,
- une analyse des risques résiduels (ARR prédictive actualisée),
- une actualisation du diagnostic de la pollution en dehors du site, dans les eaux souterraines et les gaz de sols, avec tous les éléments permettant d'apprécier son impact et la pertinence des méthodes d'évaluation ; dans le cas de la dégradation des concentrations hors site, les calculs de l'IEM (interprétation de l'état des milieux) sont actualisés et transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des différents éléments justificatifs quant aux choix effectués,
- des propositions de mesures constructives pertinentes en vue de minorer les incertitudes relatives notamment à l'état résiduel du site après les travaux et aux calculs de risques, éventuellement à reprendre dans des servitudes (cf. ci-après),
- des propositions formalisées de servitudes d'utilité publique le cas échéant,
- des propositions de suivi (des eaux souterraines, des gaz des sols,... et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site), susceptible de venir en complément des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 8.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

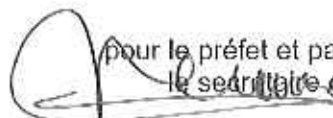
Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI CHIMIE au 82, avenue Raspail – 94255 GENTILLY cedex par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Romainville, 4, rue de Paris 93230 Romainville.

CHAPITRE 8.2 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la maire de Romainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

 pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

ANNEXE :

– plan des zones impactées.

**ANNEXE I – DÉLIMITATION DES ZONES IMPACTÉES
(SEULE LA ZONE NORD-OUEST, COMPRENANT LES ZONES P2 ET P3,
EST CONCERNÉE PAR LES TRAVAUX)**

